

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme GUILLOT

☎ 04.91.15.69.36

CG/MR

N° 97-373/109-1996 A

04-12-1997

ARRÊTÉ

autorisant la Société Anonyme MAREVA PISCINES & FILTRATIONS
à exploiter une installation de fabrication
de matériels et produits d'entretien de piscines
à SAINT-MARTIN-DE-CRAU

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 76-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la S.A. MAREVA PISCINES & FILTRATIONS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement de fabrication de matériels et produits destinés à l'entretien des piscines à SAINT-MARTIN-DE-CRAU, Z.I. du Bois de Leuze,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 97-67/109-96 A du 7 mars 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de SAINT-MARTIN-DE-CRAU du 4 avril 1997 au 5 mai 1997,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 28 mars 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement du 18 avril 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 22 avril 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 avril 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 20 mai 1997,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 26 mai 1997,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 28 mai 1997,

VU les avis du Sous-Préfet d'ARLES des 2 décembre 1996 et 18 juin 1997,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 12 décembre 1996 et 1er octobre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 novembre 1997,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La Société Anonyme **MAREVA Piscines & Filtrations** dont le siège social est sis en Zone Industrielle - 06640 LE PLAN DE SAINT-JEANNET est autorisée à implanter et exploiter une installation de fabrication de produits pour piscines à base de produits chlorés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, Z.I. du Bois de Leuze (parcelles cadastrées BP 75 et D 1069 représentant une surface totale de 6 ha), sous réserve du strict respect des prescriptions techniques édictées ci-après au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

TITRE I - ACTIVITÉS AUTORISÉES - DESCRIPTIONS **DES INSTALLATIONS**

I.1. - Activités autorisées

Les activités classées autorisées ainsi que les capacités techniques de production sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Niveau réel installé	Cl.
1200	Emploi ou stockage de matières comburantes	542 t (Bâtiment de pastillage : - ATCC : 310 t - DCCNa, 2H ₂ O : 120 t - DCCNa : 27 t - BCDMH : 8 t Bâtiment des solides : - ATCC : 5 t - Hypochlorite de Ca : 72 t)	A/S (Séveso)
253 + 1430	Stockage de liquides inflammables	20 m ³ de méthanol	D
2920-2	Installation de compression la puissance électrique absorbée étant > à 50 kW mais inf. à 500 kW.	155 kW - constituée par : - 2 compresseurs de 40 kW (bâtiments PHMB et pastillage). - 1 de 25 kW (bâtiment PHMB). - 1 de 10 kW (bâtiment des liquides). - Divers compresseurs répartis dans les autres unités totalisant 40 kW.	D
1172	Stockage et emploi de matières dangereuses pour l'environnement visées par la rubrique 1170 A (très toxiques pour l'environnement aquatique).	26 t de produits (BCDMH : 8 t et hypochlorite de Ca : 72 t).	D
1175	Emploi de liquides organohalogénés.	40 l	NC
1433	Emploi de liquides inflammables.	2,5 t	D
1510	Entrepôts couverts d'un volume supérieur à 5000 m ³ et contenant plus de 500 t de produits ou substances combustibles ou comburantes.	Zone S ₁ : 10 t de produits combustibles. Zone S ₂ +S ₃ : 202 t de produits combustibles. Volume global de l'entrepôt : 34 000 m ³ .	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons et autres matériaux analogues.	2400 m ³ - zone stockage matières premières S ₁ : 350 m ³ - zone stockage produits finis chimie S ₂ : 200 m ³ - zone stockage produits finis matériels S ₃ : 1800 m ³ - stockage d'étiquettes S ₅ : 5 m ³ - stockage documentation 30 m ³	D
1611	Emploi ou stockage d'acides	25 t HCl à 33 % : 20 t H ₂ SO ₄ : 5 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude.	20 t	NC
2910 A	Installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel.	Puissance : 800 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	13 kW	D

I.2. - Description des installations

L'ensemble de l'établissement est constitué de divers ateliers et dépôts dont la dénomination et les capacités de production sont reprises ci-après :

<i>Bâtiments ou Dépôts (B ou D)</i>	<i>Production - activité</i>	<i>Capacité globale (t/an)</i>
(B) PHMB	Production de : PolyHexaMéthylène Biguanide Oxalate de Sodium	1500 160
(B) Pastillage	Pastillage et reconditionnement de produits	1251
(B) Neutralisation	Neutralisation des déchets de produits solides chlorés	500 kg/an
(B) des solides (atelier poudres)	reconditionnement de produits en poudre pour ajustement de pH	493
(B) des solides (atelier mélange)	mélanges pour galets multifonction, pour pastilles effervescents	100
(B) des solides (atelier hypochlorite de Ca)	reconditionnement de l'hypochlorite de calcium	72
(B) liquides	formulation et conditionnement de produits liquides	
(B) de stockage général	bâtiment de stockage pour : · les matières premières utilisées dans les ateliers de fabrication (seaux, bidons, pots, produits chimiques solides ou liquides, produits semi-finis) · les "produits finis chimie" en provenance des ateliers après fabrication (liquides, solides, kits etc...) · les "produits finis matériel" et matériels pour activités de négoce · les étiquettes, documentations commerciales, pièces détachées etc... Ce bâtiment abritera également des activités de fabrication et de logistique: · matériels électriques (tableau, projecteurs...) · matériels mécaniques de régulation, · blister, étiquetage, maintenance etc... · préparation des commandes · réception des matières et matériels · expédition des produits	
(D) Stockage vrac	Zone séparée des bâtiments regroupant les cuves de stockage vrac des matières premières liquides reçues par camion citerne.	
(B) Administratif	Abrite les divers bureaux et salles de réunion nécessaires au fonctionnement du site.	

I.3. Produits mis en oeuvre dans l'installation

Les produits mis en oeuvre dans l'établissement sont des substances chlorées ou non ayant pour fonction principale la désinfection et le traitement des eaux de piscines.

Les principales matières utilisées sont :

<i>Matières</i>	<i>Quantité globale (t/an)</i>	<i>Matières</i>	<i>Quantité globale (t/an)</i>
Acide trichloroisocyanurique (ATCC)	950	Dichloroisocyanurate de Na (DCCNa)	350
Hypochlorite de calcium	72	Acide chlorhydrique	150
Peroxyde d'hydrogène (H ₂ O ₂) à 35 %	710	Polyquat	120
Méthanol	100	Hexaméthylène Diamine	180
Hydrogène Sulfonate de sodium	350	Carbonate de calcium	96
Acide oxalique	90		

TITRE II - RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

II. 1. - Règles à caractère général

- II.1.1. -** Toutes les installations seront situées et aménagées conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, nonobstant les mesures définies dans le présent arrêté. L'exploitant remettra à l'inspection des Installations Classées un plan à jour de l'ensemble des installations dès la réalisation définitive des travaux d'aménagements.
- II.1.2. -** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.
- II.1.3. -** Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- II.1.4. -** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- II.1.5. -** Sans préjudice des règles d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,

les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin.

- II.1.6.* - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...
- II.1.7.* - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
- II.1.8.* - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION **DES EAUX**

III. 1. - Prélèvements d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sauf justification technique, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau se fera à partir du réseau public d'adduction d'eau pour ce qui concerne la distribution d'eau potable et sanitaires.

Les eaux de procédés et de réfrigération seront prélevées au moyen d'un forage permettant un débit de l'ordre de 40 m³/h.

Les deux systèmes d'alimentation seront munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Les relevés des volumes consommés se feront hebdomadairement et seront inscrits dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes dispositions seront prises pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau d'alimentation d'eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau ou la nappe (clapet anti-retour, ou tout autre dispositif assurant une efficacité au moins équivalente, disconnecteur à zone de pressions réduites contrôlables en ce qui concerne le réseau public d'eau potable).

III. 2. - Utilisation de l'eau

a) Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées dans l'atelier de PHMB (60 000 m³/an) pour le refroidissement des réacteurs, et dans le bâtiment de pastillage (1100 m³/an) pour le refroidissement des presses de pastillage des produits chlorés.

Dans toute la mesure du possible, ces eaux seront recyclées ou réutilisées dès lors qu'elles ne présentent aucune pollution ou dégradation qualitative (notamment en cas de contact avec un produit). Les réutilisations possibles pourront être le chauffage des locaux en hiver et l'arrosage des espaces verts en été.

b) Eaux de procédé et de lavage

Les eaux de procédé sont utilisées :

pour la fabrication d'eau adoucie pour la chaudière du bâtiment du PHMB (200 m³/an),
pour la dilution ou la mise en solution des produits préparés dans l'atelier des liquides.

Aucun rejet direct d'eau de procédé ne sera pratiqué dans l'environnement.

Ces eaux polluées sont récupérées dans un bassin d'observation et pourront être rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux après traitement approprié, pour rejoindre la station d'épuration de la zone industrielle.

Les eaux ne pourront rejoindre cette station que si leurs caractéristiques qualitatives répondent aux critères indiqués plus loin au présent arrêté.

c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont constituées par les eaux de toitures et les eaux de ruissellement sur les sols.

Les eaux de toitures peuvent être considérées comme non polluées dès lors qu'elles sont récupérées et drainées dans un réseau spécifique et ne peuvent en aucun cas entrer en contact avec des produits polluants ou d'autres eaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluies provenant des voies de circulation des zones de stationnement et d'une manière générale de toute zone susceptible d'occasionner une pollution, seront dirigées, via un réseau spécifique vers un bassin de récupération, dit bassin d'orage, d'un volume minimal de 25 m³ capable d'absorber les 10 premières minutes d'un orage décennal.

d) Eaux incendie

Les eaux d'extinction et de refroidissement d'un éventuel incendie seront récupérés par des caniveaux et drainées gravitairement vers un bassin de collecte de 3000 m³ formé par l'aire de stationnement des camions devant les quais de chargement/déchargement des produits.

III. 3. - Réseaux de collecte des eaux

Les réseaux de collecte des eaux seront de type séparatifs, parfaitement étanches sans qu'il puisse y avoir de communication entre eux.

Au minimum 3 réseaux distincts seront présents sur le site :

le réseau d'eaux propres dont les eaux ne peuvent en aucune circonstance présenter une pollution quelconque quelle que soit leur provenance. Ce réseau pourra recevoir les eaux de purge de chaudières après neutralisation afin de respecter les critères de pH définis plus loin au présent arrêté,

le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées alimenté par les eaux pouvant entrer en contact avec des produits polluants. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après observation et/ou traitement approprié.

le réseau d'eaux polluées dont les eaux nécessitent un traitement spécifique avant de pouvoir être rejetées.

III. 4. - Rejets des eaux

Les eaux pluviales non polluées rejoindront directement le réseau d'évacuation des eaux de la zone industrielle. Le raccordement à ce réseau sera équipé d'un dispositif permettant d'isoler le réseau de collecte interne avec l'extérieur notamment en cas de pollution accidentelle ou pour la récupération des eaux d'un éventuel incendie.

Les eaux susceptibles d'être polluées rejoindront un bassin d'observation et subiront un contrôle préalable avant rejet.

Elles ne pourront être rejetées que si leurs caractéristiques physico-chimiques répondent aux critères qualitatifs évoqués plus loin au présent arrêté.

Dans le cas où leur qualité ne permet pas leur rejet direct dans le réseau de collecte de la zone industrielle, elles subiront un traitement d'épuration au même titre que les eaux polluées.

La sortie du bassin d'orage sera équipée d'un dispositif d'épuration tel que décanteur/déshuileur placé en amont du point de raccordement avec le réseau d'évacuation de la zone. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettra d'isoler la sortie du bassin du réseau de collecte des eaux afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.

Tous les points de rejet de l'établissement seront équipés d'un débitmètre totalisateur ainsi que d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons.

III. 5. - Traitement et contrôle des effluents pollués

Les effluents pollués sortant de l'établissement devront être préalablement traités et contrôlés avant rejet dans l'environnement ou dans un ouvrage de collecte externe. En aucun cas, ces eaux ne subiront une dilution quelconque.

Les quantités d'eaux polluées rejetées vers la station d'épuration de la zone industrielle seront comptabilisées au moyen d'un débitmètre totalisateur avec enregistrement.

Un dispositif d'échantillonnage asservi au débit permettra la constitution d'un échantillon moyen représentatif sur une durée de 24 heures.

Les installations de traitement des eaux polluées seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés quotidiennement. Le résultat de ces mesures sera porté sur un registre spécial, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'informatisation des résultats d'analyses, le mode de transmission des données sera défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les ouvrages de traitement seront conçus et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant, ou arrêtant si besoin, les fabrications concernées.

III.6. - Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet indiquées ci-après sont à respecter en tout temps :

Paramètres	Norme d'analyses	Fréquence ⁽¹⁾ d'analyses	Concentration	Flux ⁽²⁾
Débit	-	C	-	10 m ³ /j
Température	-	Q	30°C	-
pH	-	CA	Compris entre 5,5 et 8,5	-
MeS	NFT 90-105	Q	100 mg/l	10 kg/j
DCO ⁽²⁾	NFT 90-101	Q	300 mg/l	30 kg/j
DBO ₅	NFT 90-103	H	100 mg/l	10 kg/j
N _{Total}	NFT 90-110	H	30 mg/l	0,3 kg/j
P _{Total}	NFT 90-023	H	10 mg/l	0,1 kg/j
Indice phénols	NFT 90-109	S	0,3 mg/l	3 g/j
Phénols	NFT 90-204	S	0,1 mg/l	1 g/j
Cr ⁶⁺	NFT 90-112	S	0,1 mg/l	1 g/j
CN ⁻ libre	NF ISO 6703/2	S	0,1 mg/l	1 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	ISO 9562	S	1 mg/l	10 g/j
Hydrocarbures ⁴ totaux	NFT 90-114 et 90-202	P	5 mg/l	50 g/j
Métaux Totaux ³	NFT 90-027	S	7 mg/l	70 g/j
Cd	NFT 90-112	S	0,2 mg/l	2 g/j
Hg	NFT 90-113	S	0,05 mg/l	0,5 g/j

⁽¹⁾ Fréquence d'analyse : C : en continu

CA : en continu avec alarme (alarme qui pourra se situer en amont de l'enregistreur du pH au niveau du poste de neutralisation)

Q : quotidien

H : hebdomadaire

M : mensuel

S : semestriel

P : ponctuel

⁽²⁾ La mesure du COT (Carbone Organique Total) pourra être réalisée en lieu et place de la DCO. Pour cela, il sera déterminé un facteur de corrélation entre COT et DCO sur une période minimale de 6 mois. La norme de 30 kg/j correspond à une moyenne mensuelle.

⁽³⁾ Métaux totaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te.

⁽⁴⁾ Analyse à faire avant chaque vidange du bassin d'orage.

⁽⁵⁾ Moyennes mensuelles journalières.

Les pointes de DCO donneront lieu à un stockage dans un bassin tampon largement dimensionné. Le rejet de ce bassin ne devra en aucun cas excéder les flux de pollution mentionnés au tableau III.6 ci-dessus.

10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites fixées au tableau du présent paragraphe, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Pour les paramètres mesurés en continu, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Pour les prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

III.7. - Raccordement à la station d'épuration collective

L'effluent pollué sera raccordé au réseau public équipé de la station d'épuration existante, ce raccordement est subordonné au respect simultané des deux conditions suivantes :

1. La charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.
2. La charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement reste inférieure à 70 % de la charge reçue par la station d'épuration urbaine.

$$(DCO_{IC} < \frac{DCO_{station}}{2} \text{ et } DCO_{IC1} + DCO_{IC2} + \dots + DCO_{ICn} < 70 \% DCO_{totale})$$

Une convention sera établie entre la Société MAREVA, le gestionnaire du réseau d'assainissement et l'exploitant de la station d'épuration des eaux.

III.8. - Prévention des pollutions accidentelles

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou par mélange avec d'autres effluents. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action chimique et physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

Les aires d'emportage ou de dépotage des produits dangereux seront étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles.

Ces dernières seront dirigées vers une capacité de rétention.

Les stockages et aires de transvasement de produits dangereux devront comprendre une cuvette de rétention.

Les capacités de rétention devront résister aux produits qu'elles sont susceptibles de recueillir.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de ces produits devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

Le sol des aires et des locaux de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les séparera de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les pompes seront installées sur une aire étanche formant cuvette de rétention (ou raccordées à une capacité de rétention), afin de récupérer les produits accidentellement répandus.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

IV.1. - Dispositions générales

L'exploitation prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source. Il est notamment interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

IV.2. - Poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulations, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les normes ci-dessous.

La teneur maximale de poussières au niveau des émissaires de rejets restera inférieure à 100 mg/Nm³.

IV.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant notamment des cuves de stockages ou du bassin de collecte des eaux.

IV.4. - Composés organiques volatils

Les bacs recevant des produits ayant une tension de vapeur supérieure à 100 mbars à 25°C seront équipés de deux dispositifs d'inertage.

Dans le cas où ces dispositifs ne seraient pas réalisables, les événements seront collectés et traités en conséquence.

L'Inspection des Installations Classées se réserve le droit d'imposer tout dispositif reconnu nécessaire pour éviter toute gêne du voisinage tel que lignes de retour de phase gazeuse, notamment pour les opérations de chargement ou déchargement de produits toxiques, inflammables, volatils ou odorants dans les réservoirs fixes ou mobiles.

IV.5. - Contrôle des rejets canalisés

L'installation de combustion fonctionnera au gaz de ville.

Les rejets gazeux seront réalisés dans des canalisations d'une hauteur suffisante et permettant au flux gazeux d'atteindre une vitesse d'éjection autorisant une bonne dispersion des polluants.

Les cheminées seront équipées d'une plate-forme de mesure fixe équipée des dispositifs et équipements conformes à la norme NFX 44-052 afin de pouvoir réaliser des contrôles discontinus.

Des contrôles seront pratiqués sur les conduits d'évacuation susceptibles d'émettre à l'atmosphère des poussières ou des produits polluants. Ils seront pratiqués à un rythme annuel, par un organisme agréé de l'administration dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Ces contrôles porteront sur les paramètres suivants :

poussières,
SO₂,
O₂,
composés organiques,
HCl,
NO_x,
débit exprimé en m³/h ramené aux conditions normalisées de température et de pression (273 K et 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau).

Le type de paramètre contrôlé pourra être adapté à la nature des gaz rejetés par la cheminée en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des résultats des paramètres analysés sera donné en mg/Nm³, kg/h, kg/j et kg/an.

Les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

Paramètres	Concentration limite (mg/Nm ³)	Flux maxi	Normes d'analyses
Poussières	100	1 kg/h	NFX 44-052
SO ₂	300	25 kg/h	NFX 43-310, X 20-351 à 355
NO _x (exprimés en NO ₂)	500	25 kg/h	
O ₂	-	-	
HCl	50	1 kg/h	NFX 43-309
Composés organiques	150	2 kg/n	NFX 43-301
Débit	-	-	NFX 10-112

TITRE V - BRUIT

V.1 - Construction et exploitation

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation.

V.2 - Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

V.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limite en dB(A)	
		Jour	Nuit
En limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation de l'installation, à des mesures de niveaux d'émissions sonores des activités représentatives de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se feront en limite de propriété de l'installation.

Des mesures, ou des campagnes d'analyses complémentaires pourront être réalisées en tant que de besoin, aux frais de l'exploitant, notamment en cas de plainte du voisinage.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

VI.1. - Les déchets de toute sorte produits par l'établissement devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance et en conformité avec les prescriptions :

- a) de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la loi 92-646 du 13 juillet 1982,
- b) de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite soit par l'exploitant lui-même (neutralisation du méthanol, inertage des produits chlorés, recyclage des loupés de fabrication...), soit par une ou des entreprises spécialisées. Dans tous les cas, l'élimination de ces déchets sera effectuée dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

VI.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

VI.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

origine, composition, code nomenclature, quantité,
nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement,
destination du déchet, lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 janvier 1985).

VI.4. - Tout brûlage de déchet à l'air libre est interdit.

Tout déchet ou résidu de fabrication présentant un risque pour l'environnement, un risque d'incendie ou pouvant favoriser un incendie, sera neutralisé avant stockage et traité dans les meilleurs délais.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

VII.1 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement sera soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité et reportera sur un plan d'ensemble de l'usine les différentes zones dangereuses. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le matériel électrique situé en zone 1 devra répondre aux exigences du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et être certifié ; celui situé en zone 2 devra avoir un indice de protection au moins égal à IP 557.

L'exploitant devra être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

VII.2 - Contrôle de l'équipement

Le matériel électrique sera conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes françaises en vigueur (NFC 15-100, etc...). Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme de vérification agréé (au moins une fois par an).

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

VIII.1 - Définition des zones non feu

Le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque incendie.

Il définira sous sa responsabilité les zones non feu au titre de l'arrêté du 31 mars 1980. Un plan de ces zones sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VIII.2 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Des panneaux "interdit de fumer" seront affichés de manière très visible dans les secteurs sensibles définis par l'exploitant.

VIII.3. - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

VIII.4. - Matériel électrique

Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation des équipements inclus dans cette zone. Tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones. Les installations doivent être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause d'inflammation des atmosphères explosibles. A cet effet, les matériels électriques utilisés devront être de sûreté et homologués.

Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

VIII.5. - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au § VII.1,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

TITRE IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION VIS A VIS DES RISQUES NATURELS

IX.1. - Protection contre la foudre

En application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à la norme française NF C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant les modalités définies à l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100.

Cette vérification devra également être effectuée, après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé. En cas d'impossibilité de mise en oeuvre d'un tel dispositif, celle-ci devra être justifiée.

Les pièces justificatives du respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE X - DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION ET LA SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

X.1. - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de ceux-ci.

X.2. - Détection des situations accidentelles

Des systèmes de détection des atmosphères inflammables, explosives et toxiques ou de présence de liquide seront répartis dans l'établissement dans les zones à risques.

Un plan de situation de ces détecteurs sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs seront reportées au local de gardiennage et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces détecteurs.

Des rondes périodiques de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts en dehors des heures de travail.

X.3. - Maintenance des installations

Un programme de maintenance préventive des installations sera mis en place pour les équipements et installations du stockage des liquides toxiques et/ou inflammables.

Le programme complètera de manière indépendante le programme des visites et épreuves réglementaires.

X.4. - Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les appareils à pression, les appareils de levage, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

date et nature des vérifications,
personne ou organisme chargé de la vérification,
motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une consigne précisera les visites périodiques de contrôle des conteneurs mobiles.

TITRE XI - DISPOSITIONS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

XI.1. - Moyens de lutte incendie

XI.1.1 - Réseau incendie

L'établissement sera équipé d'un réseau autonome de distribution d'eau incendie qui sera maillé, bouclé et sectionnable par secteurs.

Ce réseau sera équipé de bouches et poteaux incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm disposés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le réseau sera alimenté par une réserve d'eau autorégulée de 120 m³ en supplément au réseau incendie de la zone. La mise en pression du réseau se fera par une pompe électrique secourue par un moteur thermique. De plus, cette réserve sera équipée d'une aire de mise en aspiration.

Le réseau interne sera équipé de raccords normalisés permettant sa réalimentation par des moyens mobiles, tels que motopompes, implantés en accord avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant pourra passer des conventions d'assistance pour renforcer les dispositions mises en oeuvre sur le site en cas d'incendie.

L'établissement sera doté d'au moins 5 poteaux incendie répartis comme suit :

- 1 situé au Nord de l'atelier des liquides,
- 1 situé à une distance de 8 m du bâtiment PHMB,
- 1 situé entre le bâtiment de pastillage et l'atelier des solides,
- 1 situé au Sud du bâtiment de stockage côté bassin d'orage,
- 1 situé côté Nord-Est du bâtiment stockage.

Ces poteaux incendie devront offrir, en fonctionnement simultané, un débit minimal de $240 \text{ m}^3/\text{heure}$.

Ce débit sera confirmé par une étude spécifique réalisée par un organisme tiers qui précisera les conditions de noyage du produit (en m^3 d'eau par t de produit stocké). Cette étude sera remise à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an après la mise en service des installations.

Les Robinets d'Incendie Armés seront implantés à proximité immédiate des divers bâtiments de fabrication. Ils seront équipés d'une longueur de tuyaux nécessaire de façon à pouvoir lutter contre tout départ de feu. Dans le bâtiment de stockage, tout départ de feu devra pouvoir être attaqué par au moins 2 jets de lances opposés.

Les Appareils Respiratoires Isolants devront être compatibles avec ceux utilisés par les Services d'Incendie et de Secours. Le nombre d'ARI ne devra pas être inférieur au nombre d'employés nécessaires à la bonne marche du bâtiment de production sans être inférieur à 3.

XI.2. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60-100 seront disposés en nombre suffisant (au moins 1 tous les 200 m^2) et judicieusement répartis dans l'établissement en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Les extincteurs devront être homologués NF MIH. Ils seront repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils seront vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. Les vérifications seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

XI.3. - Moyens d'intervention en cas d'autres types d'accidents

XI.3.1 - Epanchages

Des réserves de sables ou de matériaux absorbants seront disposées à proximité des postes de dépotage et près des aires de manipulation des liquides inflammables ou polluants.

XI.3.2 - Protection contre les gaz toxiques

L'établissement disposera d'au moins 3 appareils respiratoires isolants (ARI) dont deux seront situés à proximité du bâtiment de stockage.

XI.4. - Formation des personnels

L'ensemble du personnel recevra une formation générale sur la lutte contre l'incendie.

Un exercice incendie sera organisé dans la première année de mise en service des installations avec la participation des Services Incendie et de Secours et du personnel en vue de tester le Plan d'Opération Interne.

La périodicité ultérieure de tels exercices communs sera définie en accord avec les intervenants.

En tout état de cause, une alerte interne avec exercice incendie sera réalisée une fois par an avec mise en oeuvre des conventions d'assistance éventuelles.

XI.5. - Mise en conformité

Avant la mise en service de l'exploitation, une visite du Service de Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône devra être prévue. A l'issue de cette visite, des moyens complémentaires de défense contre l'incendie et de la protection des personnes pourront être prévus.

XI.6. - Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant élaborera un Plan d'Opération Interne. Il sera transmis à l'Inspection des Installations Classées et soumis à l'avis des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant participera également à l'élaboration du PPI qui sera mis en place et fournira tout élément nécessaire auprès des services instructeurs pour son élaboration (protection civile).

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet. Dans cette dernière hypothèse, il sera procédé par l'exploitant aux mesures d'urgence qui lui incombent à savoir alerte du public, des services administratifs, de la municipalité, etc...

XI.7. - Zones d'isolement

Il est défini une zone de protection rapprochée, dite Z_1 et une zone de protection éloignée dite Z_2 .

L'aire Z_1 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les cercles de rayon 50 m centrés sur le bâtiment de stockage des produits finis.

L'aire Z_2 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par l'ensemble des cercles de rayon 150 m centrés au milieu du bâtiment de stockage des produits finis ; elle correspond au seuil des effets irréversibles induits par la toxicité des fumées d'un incendie généralisé du bâtiment.

Pour ce qui concerne l'élaboration du PPI, les zones à protéger sont respectivement portées à 200 et 800 m pour tenir compte du risque d'accident majeur correspondant à l'incendie généralisé du bâtiment de stockage avec dégagement de fumées toxiques.

XI.8. - Moyens d'alerte en cas d'accident

Une liaison téléphonique directe avec les Services d'Incendie et de Secours sera mise en place.

Dans un délai de six mois après le démarrage des activités, il sera mis en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations concernées, conformément aux distances prévues au Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi pour l'usine. La localisation retenue sera soumise à l'Inspection des Installations Classées et à la Direction Départementale de la Sécurité Civile.

Les sirènes mises en place seront d'un type ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées et de la Direction Départementale de la Sécurité Civile. Le signal d'alerte et de fin d'alerte sera conforme à celui défini au plan national.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement. Les essais auront lieu suivant le décret du 11 mai 1990.

TITRE XII - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

XII.1. - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produit pouvant présenter un risque quelconque de pollution par déversement devra être associé à une cuvette de rétention étanche. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche ne devra pas être supérieure à 10^{-8} m/s et la couche étanche aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Le volume de ces cuvettes sera égal à la plus grande des deux valeurs :

- 50 % du volume total stocké,
- 100 % du volume du plus gros réservoir.

Les cuvettes renfermant des produits corrosifs seront revêtues d'un produit résistant au fluide stocké.

Les stockages de produits incompatibles entre eux seront réalisés dans des cuvettes différentes.

Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ils devront présenter une stabilité au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le Plan d'Opération Interne (POI), notamment si ce plan présente des durées d'intervention supérieures.

Toutes les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées des écoulements accidentels de façon que leur volume respecte à tout moment les principes rappelés ci-dessus.

XII.2. - Bacs de stockage

Les bacs seront construits en matériaux résistants au fluide stocké. Ils seront équipés d'indication de niveau de remplissage.

Les bacs devant contenir des produits volatils (tension de vapeur supérieure à 100 mbars à 25°C) seront munis d'écran flottant ou équipés d'un dispositif d'inertage. Des contrôles périodiques d'atmosphère seront pratiqués sur les bacs équipés d'écran flottant et non inerté. La périodicité de ces contrôles sera définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

La cuve de méthanol devra être séparée des autres cuves par un mur coupe-feu 2 heures.

Les cuves présentant un risque d'incendie devront être équipées d'un dispositif de refroidissement.

Chaque bac portera en caractères de grande taille, son repère, sa capacité ainsi que la nature du produit qu'il contient.

Une visite externe annuelle de chaque réservoir sera faite et le compte rendu de visite sera archivé. Une visite interne sera faite avec une fréquence décennale.

XII.3. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les diriger vers une cuvette de rétention. Les dispositifs de collecte et d'évacuation seront nettoyés et entretenus pour assurer pleinement leur fonction.

Les postes de dépotage sont conçus pour que les véhicules puissent, en cas d'incident, évacuer ceux-ci rapidement en marche avant.

XII.4. - Unité de stockage

Le bâtiment de stockage des produits comburants sera divisé en deux grandes parties :

une première partie qui comprendra les cellules suivantes :

- stockage de matières premières,
- fabrications diverses,
- fabrication de matériels,
- étiquetages,
- et tous produits et activités n'entrant pas dans le cadre du stockage général de produits comburants.

une deuxième partie qui comprendra les cellules suivantes :

- stockage de produits finis chimie,
- stockage de produits finis matériels,
- stockage des matériels,
- zone de picking...

Ces deux parties seront séparées par un mur coupe-feu de degré 2 heures et les portes de liaison coupe-feu 1 heure à fermeture automatique en cas d'incendie.

De plus, ce bâtiment sera séparé du bâtiment de stockage des produits finis par un mur coupe-feu de degré 2 heures à structure indépendante et autoporteur.

Il est interdit d'ouvrir un emballage de produit comburant à l'intérieur du bâtiment de stockage. L'ouverture des emballages se fera sur les lieux même d'utilisation du produit.

Les produits seront clairement identifiés et séparés en fonction de leur nature physique et de leurs propriétés chimiques. Les produits incompatibles entre eux ne seront pas stockés dans une même zone.

Les zones de circulation et de stockage seront matérialisées au sol.

Les issues de sorties du bâtiment seront judicieusement réparties de façon que tout point ne soit pas à plus de 40 m d'une sortie. Elles seront équipées de portes à dispositif anti-panique.

XII.5. - Autres bâtiments

D'une manière générale, l'ensemble des bâtiments présentant un risque d'incendie ou de dégagement de gaz toxiques, explosifs ou incommodants devront être équipés de détections appropriées à la nature du gaz ou fumées émis. Le report d'alarme de cette détection devra être assuré pendant et hors période d'exploitation.

L'ensemble des bâtiments devra être équipé de trappes de désenfumage représentant au moins 1/100e de la surface au sol.

Les commandes de désenfumage devront être ramenées au droit des sorties et être doublées de fusibles pour une ouverture automatique. Les locaux présentant des risques de dégagement de vapeur ou de fumées toxiques devront avoir les commandes de désenfumage ramenées à l'extérieur des locaux et ne seront pas munies d'élément fusibles ou de dispositif de commande automatique.

Atelier PHMB/chaufferie : Le bâtiment PHMB devra offrir un degré de stabilité au feu de 1 heure. Les différentes zones d'exploitation du bâtiment devront être séparées par des murs en matériaux incombustibles.

Autour du bâtiment, il sera créé un dispositif d'aspersion d'eau permettant de créer un écran contre les fumées toxiques en cas de sinistre.

Les murs de séparation de la chaufferie et du bâtiment PHMB devront offrir un degré coupe feu 2 heures. La porte de la chaufferie devra offrir un degré pare-flamme de 1 heure et munie d'un ferme-porte.

Atelier de pastillage : Un passage d'au moins 0,90 m sera laissé libre entre les murs et les stockages.

XII.6. - Aménagement des locaux

Les locaux abritant les installations de dilution, de conditionnement et de stockage des produits en attente d'évacuation présenteront une structure stable au feu (1/2 heure) et les parois et couvertures seront incombustibles.

Ces locaux n'abriteront pas de liquides inflammables ou de produits combustibles autres que ceux nécessaires à l'exploitation.

Le sol des locaux sera étanche et en rétention.

XII.7. - Exploitation des installations

L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnels intervenant sur l'installation seront informés des risques encourus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

TITRE XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

XIII.1. - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Pour cela, il s'inspirera du message type d'information réalisé par le groupe de travail Communication du SPPPI FOS - ETANG DE BERRE et notamment des critères de niveau de gravité et de niveau de perception à l'extérieur du site.

Il précise dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

XIII.2. - Surveillance de l'établissement

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

XIII.3. - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements inopinés ou non et analyses des produits stockés, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, par un organisme agréé ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

XIII.4. - Récolement

L'exploitant s'assurera de la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions du présent arrêté. Cet examen sera réalisé soit par un organisme externe, soit par une personne reconnue par l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 6 mois après le démarrage des installations et le résultat sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

XIII.5. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci pourra le cas échéant inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

XIII.6. - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées au titre 1er du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite soit une nouvelle déclaration, soit une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitant.

XIII.7. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

XIII.8. - Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret ministériel 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier complémentaire fournissant la constitution des garanties financières sera transmis au Préfet avant la mise en service des activités.

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes :

surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 04 DEC. 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

